

IRLANDE

Adhésion

à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 5 juillet 1959)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes, du 5 juin 1959

En exécution des instructions, datées du 5 juin 1959, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade [la Légation] de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 4 mai 1959, ci-jointe en copie, la Légation d'Irlande à Berne a remis au Département un instrument portant accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication, qui vaut notification, a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 5 juillet 1959.

L'Ambassade [la Légation] de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de la Légation d'Irlande à Berne au Département politique fédéral suisse, du 4 mai 1959

The Irish Legation present their compliments to the Federal Political Department, and on the instructions of the Government of Ireland, have the honour to transmit the instrument of Accession by Ireland to the Convention for the Protection of Literary and Artistic Works which was signed at Brussels on the 26th June, 1948. The deposit with the Federal Government of this Instrument is effected in accordance with the provisions of paragraph (2) of Article 25 of the Convention.

In effecting this accession Ireland does not wish to retain the benefit of any reservations previously formulated on behalf of Ireland.

Paragraph (4) of Article 23 of the Convention lays down that each country shall declare at the time of its accession, in which of the "Classes" set out in paragraph (2) of Article 23 it wishes to be placed for the purpose of determining the share it is to bear of the expenses of the Office of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works. Accordingly, the Irish Legation have been instructed to inform the Department that Ireland wishes to be placed in Class Four.

The Irish Legation wish to avail of this opportunity to renew to the Federal Political Department the assurances of their highest consideration.

Législations nationales

FRANCE

I

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-319, du 22 mars 1958)¹⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, ainsi conçu:

« Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité d'une représentation, d'une exécution ou d'une diffusion quelconque, ainsi que celle de toute infraction aux dispositions de l'article 46, pourra résulter des constatations d'un agent désigné par les organismes professionnels d'auteurs, agréé par le Ministre chargé des arts et des lettres et assermenté dans les conditions prévues par un règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article premier. — Les organismes professionnels prévus par l'article 75 de la loi du 11 mars 1957 sont désignés par arrêté du Ministre chargé des arts et des lettres.

Art. 2. — Les agents désignés par les organismes professionnels d'auteurs et agréés par le Ministre chargé des arts et des lettres sont assermentés devant le juge de paix du siège de leur circonscription.

La formule du serment est la suivante:

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice. »

Art. 3. — Les procès-verbaux des agents assermentés font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

II

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique

(N° 58-446, du 19 avril 1958)²⁾

Le président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du Ministre de l'intérieur et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

¹⁾ Cf. *Journal officiel* de la République française, 27 mars 1958, p. 3021.

²⁾ *Ibid.*, 25 avril 1958, p. 4025.